

DECISION DU MAIRE

2024 – 020

Acte modificatif de la régie de recette Etat civil – opérations funéraires.

Le Maire de la Commune de RANG-du-FLIERS.

- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n°2012-1605 du 22 décembre 2012 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la décision du Maire en date du 25 novembre 2020 instituant une régie de recettes pour la perception des opération funéraires ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *13 novembre 2024*;

DECIDE

- Article 1** La régie de recettes pour le service Etat Civil afin d'encaisser le montant des opérations funéraires est modifiée comme suit :
- Article 2** Cette régie est installée au Centre administratif de Rang-du-Fliers
- Article 3** La régie encaisse les produits suivants :
- Inhumations.
 - Exhumations
 - Vacations funéraires diverses
 - Location de caveaux provisoires
 - Attribution de concessions
 - Attribution de cavurnes
 - Attribution de colombarium
 - Vente de plaque d'identification au jardin du souvenir

- Article 4** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire ;
 - Chèques bancaires ;
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures
- Article 5** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de :
Comptable public assignataire.
- Article 6** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination
- Article 7** Le montant maximum de l'encaisse mensuelle que le régisseur est autorisé à conserver est fixé 3 000 €.
- Article 8** Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale le montant de l'encaisse numéraire et au centre d'encaissement pour les chèques dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 tous les mois, et au minimum une fois par mois.
- Article 9** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.
- Article 10** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- Article 11** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- Article 12** Le Maire et le comptable public assignataire de Montreuil-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à RANG-DU-FLIERS,
Le 19 septembre 2024.

Vu l'avis du Comptable Public
Le

Valery WIMETZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206888-20240919-2024-020-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2024
Publication : 14/11/2024

Certifié Exécutoire le :
La Publication ayant été effectuée le :

